FRC 2-14533 14533

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11745

OPINION

DE

J. GAUTRET (de Maine et Loire),

Sur la résolution du 26 pluviose an 7, relative aux droits de successibilité de la République par représentation des émigrés.

Séance du 24 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

En paroissant à cette tribune pour soutenir l'avis de votre commission, je viens, pour ainsi dire, défendre votre propre ouvrage.

La résolution du 26 pluviose, relative aux droits de successibilité de la République par représentation des émigrés, contient en effet les réformes qui avoient été indiquées lors de la première discussion; et lorsque je considère que la résolution du 23 frimaire sur le même objet n'a pas été rejetée à cause des principes et des bases qu'elle adoptoit, je ne peux croire qu'on ait reproduit ici, dans l'espérance d'un succès, les mêmes objections qu'on trouve dans une foule d'imprimés qui nous ont été distribués au nom des ascendans et parens d'émigrés.

Mais puisqu'il faut encore lutter contre les ascendans et parens d'émigrés, qui ont su intéresser par leurs clameurs quelques personnes trop facilement séduites par des principes généraux et des sentimens d'humanité qui ne peuvent s'appliquer aux ennemis de la République ou à leurs complices..... puisqu'il faut en finir et assurer au trésor public une de ses ressources les plus précieuses, et ôter aux amis des émigrés tout espoir de trouver dans les biens de leurs ascendans des moyens capables de nuire et d'alimenter les troubles de l'intérieur, je viens une seconde fois à cette tribune demander l'exécution de l'art. 373 de la constitution, le maintien de l'art. 3 de la loi du 28 mars 1793, sous les modifications établies par l'art. 2 de la résolution, et enfin réfuter les principales objections qu'on a proposées.

Représentans du peuple, la politique, l'intérêt de la République, et la justice même exigeoient impérieusement que ses ennemis irréconciables fussent frappés vigoureusement; que ces lâches et perfides émigrés, qui, traîtres à leur patrie, osèrent aller chez les puissances étrangères les soulever et les armer contre nous pour assouvir, dans des flots de sang, leur rage et leur haine pour la liberté, fussent irrévocablement bannis du sol français. Leurs biens et leurs droits devoient être mis

à la disposition du gouvernement à titre d'indemnité.

La Convention nationale connut cette vérité et ce droit inhérent à tout gouvernement juste et policé. Elle ne fut pas long-temps à s'appercevoir, et des dépenses énormes qu'alloient causer à la République l'émigration et ses funestes effets, et de la nécessité de venir au secours des défenseurs de la patrie et de leurs familles.

Elle rendit en conséquence la loi du 28 mars 1793: cette loi consacra donc en principe que les émigrés étoient à jamais bannis du sol de la République; que, s'ils rentroient, ils seroient punis de mort; que leurs biens et droits étoient confisqués au profit de la République; qu'à cet effet la nation hériteroit pendant 50 ans au lieu et place des émigrés, sans que les effets de la mort civile dont ils étoient frappés pussent être opposés à la République : dès-lors il fut défendu aux pères et mères d'émigrés d'aliéner leurs biens ou de les hypothéquer.

Les trois premiers articles de la loi du 28 mars 1793, qui contiennent ces dispositions, font un ensemble indivisible. Voilà le fondement de toute la législation sur les émigrés.

La Convention nationale, citoyens représentans, ne fut pas long-temps à s'appercevoir que ces mesures étoient insuffisantes : elle vit dans les pères et mères d'émigrés des hommes naturellement ennemis des principes républicains; et il ne faudroit pas connoître le cœur humain, ni les liens du sang, ni les funestes effets d'une éducation aristocratique, pour croire que les émigrés ne recevoient pas des secours de leurs parens, soit par l'envoi de fonds au-dehors, soit par des trames dans l'intérieur pour protéger la rebellion contre la République, la rentrée des émigrés, le retour de tous les priviléges et des principes anti-populaires.

La Convention nationale rendit donc encore la loi du 17 frimaire an 2, qui ordonna le séquestre sur tous les biens des pères et mères d'émigrés.

Qui pourroit, représentans du peuple, critiquer des mesures aussi justes et aussi politiques ? Les amis des émigrés ! Oui, les amis des émigrés et les ennemis de notre patrie sont seuls intéressés à crier contre une législation qui a déjoué leurs projets criminels, qui a sauvé la République, et qui a fait mouvoir des millions d'hommes, et créé autant de héros que de défenseurs de la patrie.

Mais la constitution est là. L'art. 373 s'est prononcée contre ces bourreaux de leur patrie, contre ces ennemis de notre repos et de notre tranquillité. Elle a formellement déclaré que les biens des émigrés étoient irrévocablement acquis à la République; et parmi leurs biens se trouvent précisément tous leurs droits échus et éventuels, et par conséquent les droits résultans du principe de la successibilité établi par l'art. 3 de la loi du 28 mars 1793 au profit de la République, par représentation des émigrés.

Voyez, représentans du peuple, le ton hypocrite des ascendans et parens d'émigrés.

« Le crime des émigrés, disent-ils, est affreux ; il » n'est aucun républicain qui ne s'élève avec autant » de force que de raison contre les transfuges qui n'ont » quitté leur patrie que pour soulever contre elle une » partie de l'Europe. Mais seuls, continuent-ils, ils » doivent supporter le châtiment dû à leur crime.

» *Bannis à perpétuité sous peine de mort, ils n'ont* » *aucun droit sur le territoire de la République. Morts* » *civilement, ils sont censés ne plus exister; et, dans* » *leurs familles, tout doit se régler comme s'ils étoient* » *morts réellement.*

» *Si la République*, ajoute-t-on, *vient néanmoins* » *troubler leurs familles en exerçant les droits des émi-*

» *grés, il se présente une incohérence choquante qui*
» *fait en même temps vivre et mourir civilement le même*
» *individu pour dépouiller les vivans au nom des morts,*
» *et frapper l'innocent au lieu du coupable.*

Vous l'avez entendu, citoyens représentans ; voilà les ascendans et parens d'émigrés qui se présentent ici pour profiter des crimes de leurs enfans et de leurs descendans ; ils veulent exercer tous leurs droits au préjudice de l'indemnité qui est due à la République.

Quelle impudence ! quoi, des ennemis déclarés de la révolution, qui ont été privés de leurs droits politiques ; des individus qui ont eux-mêmes, pour la plupart, favorisé l'émigration de leurs enfans et de leurs parens, qui ont tout fait pour protéger leur rebellion qui n'ont resté dans l'intérieur que pour faire jouer tous les ressorts afin de renverser le gouvernement républicain, qui ont alimenté la guerre civile, qui ont souri à quelques-uns de nos revers, qui n'ont pas été étrangers aux factions qui ont tourmenté la République, et qui ont applaudi lorsque le fer des assassins étoit enfoncé dans le cœur des républicains.... ce sont, dis-je, des individus de cette espèce qui ne craignent pas de demander que la République se dépouille de la foible indemnité que la constitution et les lois ont réservée à la nation pour les crimes et les torts irréparables qu'ils ont faits à leur patrie !

Ah, représentans du peuple ! gardons-nous d'écouter la voix de ces hypocrites, qui, la rage dans le cœur, sont encore prêts à porter des coups mortels à notre pacte social, et à anéantir notre liberté.

Pourquoi feignent-ils d'ignorer que ce n'est pas à leur profit que le législateur sage et juste a banni à perpétuité les émigrés du territoire de la République, et qu'il lui étoit libre en les bannissant d'apporter

aux effets ordinaires de la mort civile les restrictions que l'intérêt de la nation commandoit ?

L'article III de la loi du 28 mars 1793 n'a-t-il pas en effet déclaré que les effets de la mort civile ne pouvoient, en aucun cas, être opposés à la République ? la République ne s'est-elle pas en conséquence subrogée au lieu et place des émigrés, pour exercer, et leurs droits acquis lors de l'émigration, et leurs droits éventuels et de successibilité ?

Lors de la constitution et de sa proclamation, tous ces droits formoient la masse des biens acquis à la République par l'article 373, et il n'est donc pas au pouvoir du Corps législatif d'y renoncer.

Mais, dit-on, lors de la constitution existoit la loi du 9 floréal an 3, qui avoit modifié l'article III de la loi du 28 mars 1793. La République, par l'art. XXV de la loi du 9 floréal, avoit renoncé à toute succession à venir tant en ligne directe que collatérale, au moyen d'un partage anticipé qu'elle avoit exigé des pères et mères et autres ascendans d'émigrés, pour mettre sur-le-champ à la disposition du gouvernement la portion de biens qui seroit revenue à l'émigré dans la succession de ses ascendans.

Il est vrai, citoyens représentans, que cette loi rétrograde, impolitique, et si funeste au trésor public, fut arrachée à la Convention après le 9 thermidor, dans un temps où la réaction se faisoit fortement sentir. Quelques membres purs de la Convention se laissèrent même surprendre par des motifs supposés d'humanité et de justice, louables sans doute, mais qui n'avoient point d'application. Ils ne prévirent pas les conséquences de cette loi ; ils ne firent pas réflexion qu'il falloit moins considérer l'article III de la loi du 28 mars 1793 comme changeant les effets ordinaires de la mort civile, que comme un droit qu'avoit le législateur de les restreindre, et d'exiger

l'indemnité qui étoit due à la République pour tant de crimes commis par les émigrés.

Mais on ne tarda pas, citoyens représentans, à s'appercevoir qu'on étoit tombé dans le piége, lorsqu'on vit les parens d'émigrés réclamer avec plus de force des avantages plus grands encore que ne leur en avoit accordé la loi du 9 floréal an 3. Au milieu de vifs débats, la loi du 11 messidor an 3 fut une espèce de transaction. Les patriotes sentirent tout l'avantage de cette loi, qui vint suspendre celle du 9 floréal, laquelle, par conséquent, n'a pu recevoir d'exécution que pendant les deux mois qu'elle a été en vigueur. Aussi ceux qui s'y étoient soumis, et qui ont terminé leurs partages avec la République, sont-ils maintenus dans leurs droits acquis. L'article III du titre premier de la résolution en a une disposition expresse; et c'est ce qui prouve la justice du législateur, et sa soumission à une loi qui a existé quoique mauvaise.

On ne peut pas nier aussi, représentans du peuple, qu'une loi suspendue n'a plus d'effet. Une suspension est véritablement un rapport provisoire de la loi, et alors les lois précédentes qui ne sont pas rapportées reprennent toute leur vigueur.

C'est précisément ce qui est arrivé. La loi du 28 mars 1793, ni aucune de ses dispositions, n'avoient été rapportées; et la loi du 11 messidor an 3, en suspendant celle du 9 floréal précédent, laissoit évidemment dans toute sa vigueur celle du 28 mars 1793. C'est elle qui formoit les principes de la législation sur les émigrés à l'époque où la constitution de l'an 3 a été proclamée; c'est elle qui mettoit au nombre des biens des émigrés leurs droits échus et éventuels, et le droit de successibilité de la République par leur représentation. La constitution, comme je l'ai dit, en déclarant les biens des émigrés irrévocablement

acquis à la République, sans apporter aucune restriction à la loi du 28 mars 1793, a donc entendu maintenir cette loi du 28 mars, la seule qui régloit précisément les droits de la République à l'égard des émigrés et de leurs parens.

Cependant, citoyens représentans, les parens d'émigrés ou leurs défenseurs, dans les écrits qu'ils ont fait répandre, reviennent à la charge. Ils osent même invoquer en leur faveur les opinions particulières de quelques représentans du peuple, et définitivement la loi du 20 floréal an 4, postérieure à la constitution, laquelle, disent-ils, a levé de fait la suspension prononcée par la loi du 11 messidor an 3, et a autorisé les ascendans d'émigrés à faire le partage ordonné par la loi du 9 floréal an 3, qui, à ce moyen, ajoutent-ils, a été remise en vigueur, et ne permet pas le droit de successibilité de la République rappelé dans les articles II et XV de la résolution.

D'abord, citoyens représentans, quelles qu'aient été les opinions de quelques membres de la Convention et du Corps législatif lors des lois des 9 floréal, 11 messidor an 3 et 20 floréal an 4, et même postérieurement et avant la journée du 18 fructidor, elles ne peuvent pas faire impression sur le Conseil. Sans attaquer leurs intentions, on peut croire qu'ils n'ont pu se garantir de l'influence qu'avoient alors les amis des émigrés et de leurs complices, qui, parlant sans cesse d'humanité et de justice, et invoquant même la constitution, osoient rappeler les prêtres fanatiques, faire rentrer les émigrés comme des victimes d'un moment de terreur qui les avoit forcés d'abandonner le territoire de la République, organiser ou souffrir l'assassinat des patriotes les plus purs, et ramener ainsi peu à peu à l'exécution du projet exécrable de rétablir le trône et l'autel.

Quant à la loi du 20 floréal an 4, il faut être peu

exact, et ne pas vouloir convenir des principes, pour prétendre qu'elle a levé la suspension prononcée par celle du 11 messidor, et remis en vigueur la loi du 9 floréal an 3.

Que porte en effet la loi du 20 floréal an 4 ? elle n'est relative qu'au séquestre qui avoit été mis sur les biens des pères et mères d'émigrés en vertu de la loi du 17 frimaire an 2. Les pères et mères d'émigrés se plaignoient de ne pouvoir, au moyen du séquestre, jouir des biens sur lesquels la République n'avoit qu'un droit de successibilité.

La loi du 20 floréal an 4 les autorisa à demander le partage ordonné par la loi du 9 floréal an 3, pour avoir la main levée du séquestre. Là, s'est arrêtée la loi : elle n'a pas dit qu'au moyen du partage les pères et mères d'émigrés recueilleroient à l'avenir toutes les successions à échoir aux émigrés. La loi du 9 floréal an 3 n'est rappelée, pour ainsi dire, que pour faire entendre que le partage sera fait suivant les formes établies par cette loi.

Ainsi donc, représentans du peule, il y a loin d'une simple faculté de partage laissée aux pères et mères des émigrés, à une disposition formelle et impérative de partage que l'on trouve dans la loi du 9 floréal an 3. Il y a également très-loin d'une disposition de la loi du 20 floréal an 4, qui rappelle celle du 9 floréal an 3, pour que le partage soit fait dans les formes qui y sont prescrites, à une disposition précise qui eût fait revivre la loi du 9 floréal an 3 dans toute son étendue.

Si le législateur, par la loi du 20 floréal an 4, eût entendu faire revivre la loi du 9 floréal an 3, et lever la suspension prononcée par celle du 11 messidor suivant, la raison et le bon sens veulent qu'on se fût borné à rapporter la loi du 11 messidor, et à ordonner l'execution de celle du 9 floréal an 3. Le législateur

ne l'ayant pas fait, et accordant simplement une faculté de partage pour obtenir une main-levée de séquestre, cette loi du 20 floréal an 4 doit être renfermée dans les dispositions qu'elle présente; et alors, en principe comme en raison, la loi du 11 messidor an 3, qui a suspendu l'effet de celle du 9 floréal précédent, laisse les choses au même état qu'elles étoient avant, et par conséquent la loi du 28 mars 1793 restoit seule en vigueur lors de la constitution, qui a déclaré acquis au profit de la République tous les biens des émigrés. Ainsi, tous leurs droits échus et éventuels établis au profit de la nation par la loi du 28 mars font nécessairement partie de l'inamovibilité des biens des émigrés.

Si aujourd'hui, représentans du peuple, la résolution qui nous occupe ne conserve pas à la République son droit de successibilité pendant cinquante ans, tel qu'il est établi par l'article III de la loi du 28 mars 1793, c'est que d'un côté elle trouve un avantage équivalent et réel dans le partage anticipé qu'elle ordonne, et qui met de suite à sa disposition la portion des biens revenans à l'émigré dans la succession de ses ascendans.

D'un autre côté, les pères et mères d'émigrés et autres ascendans y trouvent aussi un avantage, 1°. en ce qu'ils obtiennent main-levée du séquestre mis sur tous leurs biens en vertu de la loi du 17 frimaire an 2, et même en vertu de celle du 20 floréal an 4.

2°. En ce qu'au moyen du partage anticipé, on leur accorde d'abord un préciput de 4,000 francs sur le total des biens à partager, et ensuite une part d'enfant.

3°. Il se presente encore pour eux et leurs autres enfans ou héritiers un avantage bien réel, en ce que les successions à échoir aux émigrés, après les quinze

années fixées par l'article II de la résolution, leur seront dévolues, sans que la nation vienne par représentation partager avec leurs familles ;

4°. En ce où les ascendans d'émigrés auront, après le partage effectué, la libre disposition de tous les biens qui leur resteront par le partage.

La résolution, citoyens représentans, sous quelque point de vue qu'on la considère, est donc d'accord et avec les intérêts de la République, et avec la justice, et avec les lois qui ont réglé l'indemnité due à la Nation, par suite de l'émigration et des effets des crimes multipliés des émigrés, qui ont si cruellement trahi leur patrie.

C'est ici, citoyens représentans, une législation extraordinaire, mais juste et politique, que l'art. 373 de la constitusion a consacrée. Le législateur sage et prudent ne doit pas l'anéantir, et priver la République d'une ressource aussi précieuse.

Au fond, représentans du peuple, les défenseurs des parens d'émigrés, dans les écrits qu'ils ont répandus, conviennent que des raisons d'état peuvent faire rapporter ou abroger la loi du 9 floréal an 3, et que même on doit le faire. Ce n'est pas, à la vérité, ce qu'ils disoient d'abord, et lors de la première résolution ; ce n'est même pas ce que disent encore quelques-uns d'entre eux.

Quoi qu'il en soit, ils se retranchent aujourd'hui, et ils ne se plaignent plus que d'un effet rétroactif, qui, selon eux, se trouve dans la résolution, en ce que les ascendans d'émigrés qui ont fait ou des déclarations ou des partages en exécution des lois des 9 floréal an 3 et 20 floéal an, ne sont pas conservés dans les droits de recueillir toutes les successions directes et collatérales échues aux émigrés depuis la loi du 9 floréal an 3, époque à laquelle, ajoutent-ils, la République, *au moyen des déclarations ou des partages*

ordonnés, a renoncé dès ce moment à ces successions suivant l'article XXV de la loi du 9 floréal an 3.

Ils invoquent même l'avis du ministre des finances dans un cas où l'ascendant est décédé après avoir fait sa déclaration, et ils en prennent occasion pour critiquer l'article XLVII de la résolution, qui porte qu'il ne sera donné aucune suite à la déclaration de l'ascendant décédé avant le partage définitif, parce que la République reprend, en ce cas, en entier son droit de successibilité.

Mais d'abord, citoyens représentans, je vous ai fait voir, il n'y a qu'un instant, que la loi du 20 floréal an 4 étoit totalement différente de celle du 9 floréal an 3, et que cette loi du 20 floréal n'accordoit pas autre chose aux ascendans d'émigrés que la main-lévée du séquestre mis sur leurs biens, au moyen d'un partage qu'ils avoient la faculté de faire tel qu'il étoit ordonné par la loi du 9 floréal, c'est-à-dire, suivant le mode indiqué par cette loi

Ainsi ceux qui, en exécution de cette loi du 20 floréal an 4, ont fait déclaration ou partage, ne peuvent réclamer les successions échues depuis aux émigrés, sans que la République ne vienne y prendre sa part par représentation des émigrés : 1°. parce que la République n'a pas renoncé à ces successions par la loi du 20 floréal an 4 ;

2°. Parce que la loi du 9 floréal an 3 n'a point été remise en vigueur par celle du 20 floréal an 4 ;

3°. Parce que la loi du 9 floréal an 3 a été suspendue par celle du 11 messidor suivant, et que celle du 28 mars, la seule alors en vigueur, accorde à la République ce droit de successibilité.

En second lieu, la résolution a respecté les droits acquis aux ascendans d'émigrés qui s'étoient entièrement conformés à la loi du 9 floréal an 3, dans l'intervalle de sa publication à celle du 11 messidor

suivant, qui en avoit suspendu l'effet. Ainsi point d'effet rétroactif.

En troisième lieu, il n'est pas vrai de dire que l'article XXV de la loi du 9 floréal an 3 ait fait renoncer la République à toutes successions échues depuis, dès l'instant qu'elle a été publiée ou qu'on en a commencé l'exécution.

L'article XXV de la loi du 9 floréal an 3 déclare bien *qu'au moyen des dispositions ci-dessus* (c'est-à-dire des dispositions contenues en les précédens articles), toute législation précédente relative aux émigrés est abolie, et que la nation renonce à toutes les successions qui pourroient lui échoir à l'avenir, tant en ligne directe que collatérale, n'entendant recueillir que les successions échues jusqu'à ce jour.

Mais, représentans du peuple, il ne faut pas prendre isolément cette disposition de l'article XXV; il faut au contraire se reporter aux dispositions qui précèdent, et alors on voit clairement que cette renonciation de la République aux successions à échoir aux émigrés est subordonnée à l'exécution pleine et entière de la loi du 9 floréal an 3.

Pourquoi, en effet, fait-on renoncer la République, par l'article XXV, aux successions à échoir? c'est *au moyen des dispositions ci-dessus*, porte l'article même; c'est-à-dire au moyen du partage et de la délivrance anticipée qu'on doit faire à la République de la portion de biens revenante à l'émigré dans la succession de ses assendans. Et en principe une loi qui accorde une grace, qui remet une partie de la peine au moyen de ce qu'une chose sera faite, ne peut pas être invoquée par celui qu'elle favorise, avant que cette chose soit faite.

L'article XXVI de cette même loi du 9 floréal an 3 vient encore corroborer ce qu'a entendu l'artile XXV, par ces expressions : *au moyen des dispositions ci-*

dessus. Cet article porte textuellement : « *Après l'exé-* » *cution du présent décret*, on ne reconnoîtra plus en » France de père, mère, aïeul, aïeule, parent, ni » parente d'émigré. »

L'avis du ministre des finances, s'il a été donné à un assendant d'émigré dans le sens contraire à la loi, ne peut donc pas être invoqué ici; et l'artice XLVII, comme les articles IV, XIV et XV de la résolution, est fondé sur des notions extrêmement justes et conformes à la volonté du législateur qui a fait la loi du 9 floréal an 3. Aussi n'avoit-on pas critiqué avec autant d'acharnement ces dispositions lors de la première discussion.

Comment, en effet, auroit-on pu regarder une simple déclaration faite par un assendant d'émigré comme une opération consommée, lorsque ce n'est qu'un commencement de l'exécution de la loi, lorsque les administrations centrales avoient droit d'examiner la sincérité ou l'infidélité de la déclaration et de la critiquer, lorque l'assendant, pour le plus souvent, ne faisoit cette déclaration que pour obtenir provisoirement la main-levée du séquestre, et ensuite, par des arrière-pensées, ralentissoit ses premières démarches ? Ce n'est donc véritablement que l'arrêté du partage qui formoit l'exécution du décret : *après l'exécution du décret*, porte l'article XXVI de la loi du 9 floréal an 3.

Il est donc évident, représentans du peuple, que la renonciation de la République aux successions à venir étoit subordonnée à *l'exécution entière du décret*; c'est-à-dire au partage opéré, accepté et consommé d'après la loi, et dans les formes voulues par elle. Jusqu'à ce moment le droit de la République, consacré par la loi du 28 mars 1793, subsistoit toujours; jusqu'à ce moment on reconnoissoit toujours les père, mère, aïeul et aïeule d'émigré, etc. pour leur demander

compte de la portion de l'émigré dans les successions à échoir, et faire apposer le séquestre sur les biens.

Aussi la loi du 28 mars 1793 n'a-t-elle point été rapportée par celle du 9 floréal an 3. L'article III l'eût été de fait *seulement par la consommation du partage*, en vertu de la loi du 9 floréal, et non en vertu de la loi du 20 floréal an 4.

Or la loi du 9 floréal an 3 ayant été suspendue ou rapportée provisoirement par celle du 11 messidor suivant, tous ceux des ascendans d'émigrés dont les partages n'étoient pas faits retomboient sous l'empire de celle du 28 mars 1793, et il est déraisonnable de soutenir que néanmoins ils doivent profiter des successions échues depuis le 9 floréal an 3.

On ajoute encore, représentans du peuple, en faveur des ascendans et parens d'émigrés, que la résolution même qui nous occupe reconnoît tellement que la loi du 9 floréal an 3 a repris son activité première par la loi du 20 floréal an 3, que l'article XIV de cette résolution maintient les partages des biens des ascendans d'émigrés, opérés en vertu des lois des 9 floréal an 3 et 20 floréal an 4.

Mais, représentans du peuple, c'est encore ici s'abuser. 1°. Si les partages opérés et consommés en vertu de la loi du 9 floréal an 3 sont maintenus, c'est parce que la loi a été en vigueur pendant environ deux mois, et que ceux qui s'y sont soumis, et qui ont consommé leur partage, avoient des droits acquis qu'on ne pouvoit leur enlever.

Il est vrai que les parens d'émigrés disent que cette disposition ne peut pas leur être bien avantageuse, parce que le court délai qui s'étoit écoulé depuis la publication de la loi du 9 floréal an 3, jusqu'à la publication de celle du 11 messidor, n'a pas permis de consommer beaucoup de partages. Mais ce n'est pas une raison pour demander qu'on regarde alors les diligences

commencées comme un acte suffisant pour transmettre aux parens d'émigrés les successions échues depuis. Je viens de le prouver il n'y a qu'un instant, en observant que l'article XXV de la loi du 9 floréal *étoit subordonné à l'exécution entière du décret, au partage consommé.* C'est d'ailleurs un grand avantage pour la République que les circonstances se trouvent telles.

2°. Si les partages opérés en exécution de l'autre loi du 20 floréal an 4 sont aussi maintenus par l'article 14 de la résolution, c'est par le même principe. C'est que la loi du 20 floréal ayant renvoyé à celle du 9 floréal pour la manière d'opérer, le partage s'est fait avec un prélèvement de 20,000 francs au profit de l'ascendant, tandis que la résolution actuelle le borne à 4,000 francs; et il étoit juste de conserver ce droit acquis à ceux qui ont fait partage depuis la loi du 20 floréal an 4.

Mais le maintien de ces partages ne donne à ceux dont est parlé à l'article XIV de la résolution, d'autres droits que ceux que les mêmes lois en vertu desquelles ils ont été faits leur ont accordés.

Savoir à ceux qui ont opéré en vertu de la loi du 9 floréal an 3, le droit de recueillir toutes successions directes et collatérales échues aux émigrés depuis le 9 floréal an 3; et à ceux qui ont opéré en exécution de celle du 20 floréal, seulement la main-levée du séquestre, et la libre disposition des biens qui leur ont été abandonnés par le partage. C'est aussi ce qu'établissent clairement les articles IV, XIV, XV et XLIX de la résolution. Ainsi donc, représentans du peuple, les défenseurs des parens d'émigrés ont tiré de fausses conséquences de l'article XIV de la résolution.

Enfin, représentans du peuple, les ascendans d'émigrés n'ont pas oublié de saisir ce qui a été dit par le rapporteur de votre commission sur la résolution du

11 nivose, relative aux rentes viagères et usufruits constitués au profit des émigrés.

Ils se récrient sur ce que l'article II de la résolution qui nous occupe, conserve à la République le droit de successibilité pendant quinze ans, par représentation des émigrés, sans distinguer les successions de ceux dont la mort naturelle seroit constatée par un jugement de condamnation suivi d'exécution.

Comment, disent-ils, peut-on supposer un homme mort et vivant tout-à-la-fois? Comment, dans la résolution du 26 pluviose, a-t-on même fixé à un terme indéfini (quinze ans après la paix), la vie des émigrés, pour succéder pendant ce temps en leur lieu et place, lorsque par la résolution du 11 nivose on n'avoit fixé qu'à dix et quinze ans, à partir de l'émigration, la vie présumée des émigrés auxquels étoient dues des rentes viagères.

Représentans du peuple, vous concevez comme moi qu'il n'y a pas de comparaison à faire entre des citoyens débiteurs envers les émigrés et les descendans d'émigrés auxquels la République demande des droits de successibilité que la loi a accordés à titre d'indemnité.

Les citoyens débiteurs des émigrés ne doivent point d'indemnité à la République; l'émigration de leurs créanciers ne peut être un motif pour aggraver leur obligation et la changer de nature. Le contrat par lequel un citoyen s'engage à payer une rente viagère, est un contrat aléatoire qui se forme sur la durée de la vie du créancier de la rente. Dans ce contat tous les genres de mort entrent dans la spéculation. Il est donc juste que si l'émigré est réellement encore, la rente cesse d'exister, et que la durée du paiement, dans d'autres cas, soit renfermée dans des bornes qui ne puissent gréver le débiteur.

Ici, au contraire, la loi du 28 mars 1793, en ba-

nissant à perpétuité les émigrés, a voulu que leurs biens et tous leurs droits, échus et à échoir pendant cinquante ans, fussent livrés à la République. C'est ici une indemnité à raison des grands crimes et des effets funestes de leur émigration. Morts ou vivans, les droits des émigrés sont acquis à la République comme une dette envers elle. La constitution a conservé à la nation les biens des émigrés, et par conséquent leurs droits échus et à échoir pendant le temps déterminé par la loi, et qui faisoient partie de leurs biens.

Si aujourd'hui la République se borne à ne conserver son droit de successibilité que pendant quinze années à partir de la publication de la paix, loin qu'elle blesse la justice et les droits des familles des émigrés, elle ne fait qu'adoucir en leur faveur la rigueur de la loi du 28 mars 1793.

Mais au fond, que fait la République ? elle exerce ses droits de manière à ne porter aucune atteinte aux droits d'autrui; et souvent les parens d'émigrés y trouvent des avantages : ainsi tout se compense. La République, dans le partage qu'elle demande, ne recueille pas même toute la portion de biens qui reviendroit à l'émigré. Si la République se trouve copartager avec des collatéraux, elle ne fait que recueillir la part des émigrés; les autres cohéritiers n'en souffrent point. Les créanciers de la succession, dans tous les cas, sont exactement payés; on ne fait dans toutes ces opérations que suivre l'ordre ordinaire. Dans les successions collatérales, la République doit même s'attendre à recueillir peu de chose, puisque rien n'empêche les collatéraux de disposer de leurs biens : ainsi la résolution ne gêne point la liberté des parens collatéraux. Les ascendans d'émigrés deviennent aussi libres de disposer des biens qui leur sont abandonnés par le partage. On ne peut donc rien voir dans la résolution qui puisse

altérer le crédit et la confiance, ni même gêner les transactions.

Si l'ascendant d'émigré seul paroît, au premier apperçu, dépouillé de son vivant d'une portion de ses biens, bientôt on apperçoit aussi qu'il ne fait aucun sacrifice. Obligé d'entretenir et de pourvoir à tous les besoins de l'émigré, s'il eût resté sur le territoire de la République, et même de le doter avantageusement en cas de mariage, il n'auroit plus dans ses mains ou la jouissance ou même la portion de biens que la République lui demande en lui faisant des avantages.

L'émigré, supposant qu'il eût resté sur le territoire de la République, pouvoit vendre sa portion de biens ou sa dot ; il pouvoit, par des délits ou autres actions nuisibles, donner lieu à des demandes de dommages et intétêts, et à des condamnations conséquentes ; ses droits dans la succession de ses père et mère en eussent répondu : ses héritiers collatéraux ne pouvoient aucunement compter sur sa succession.

Eh bien ! citoyens représentans, ici la République exerce précisément les droits de l'émigré par forme d'indemnité ; ce qu'elle recueille ne peut être qu'un foible dédommagement en comparaison des biens et des torts de long-temps irréparables que l'émigration a causés à la République. La nation ne se présente, pour ainsi dire, ici que comme un simple individu qui exerce sur son débiteur des droits et des créances résultans d'une condamnation pour dommages et intérêts.

Qu'on ne vienne donc pas réclamer des exceptions en faveur des parens d'émigrés qui, dit-on, peuvent avoir donné des preuves de leur attachement à la République, et que la loi ne prive pas alors de leurs droits politiques ? Ces parens d'émigrés, s'ils aiment véritablement leur patrie, s'ils ont eu horreur des crimes qui ont accompagné et suivi l'émigration de leurs

descendans, doivent les premiers se soumettre à la loi, et payer à la République, en l'acquit de leurs enfans, les indemnités qui lui sont dues. Cette conduite, oui cette conduite seule, j'ose le dire, pourra persuader qu'ils sont sincèrement attachés à la République. S'ils cherchent au contraire à priver la nation de sa créance ou de son indemnité, en voulant faire tourner à leur profit ce qu'ils devoient laisser ou transmettre à leurs parens émigrés, leur mauvaise foi est évidente. Il faut les assimiler à ces parens et cohéritiers qui, par des contrats frauduleux faits avec leurs cohéritiers débiteurs, privoient les créanciers légitimes de l'exercice utile de tous droits sur la portion des biens de leur cohéritier débiteur.

On a dit, représentans du peuple, que la République, placée dans des circonstances extraordinaires, ne devoit pas exercer d'autres droits que ceux des émigrés, qu'elle représente, et que la loi de pluviose an 2 le déclaroit ainsi.

Mais, qu'est la loi de pluviose an 2? une loi qui répond à différentes questions relatives à l'exécution de la loi du 17 nivose de l'an 2, concernant le nouvel ordre de choses sur les successions en général.

Qu'a dit la loi à l'égard de la République, qui, par représentation, se trouvoit ou se trouveroit partager avec des parens d'émigrés? Elle a dit que la République, dans le partage et pour l'exercice des droits de l'émigré, suivroit la loi commune; mais ce n'est pas là dire que la République ne pourroit exercer des droits de successibilité; ce n'est pas là anéantir la loi du 28 mars 1793: c'est au contraire la corroborer et prévoir le cas où, en exécution de cette loi, la République partagera avec les parens d'émigrés.

On a dit aussi que la République ne gagneroit rien en s'attribuant le droit de successibilité, parce que la trop grande masse de biens entre les mains de la na-

tion gêneroit la circulation du numéraire, priveroit la République de la rentrée des contributions, des droits d'enregistrement, et que le prix des ventes qu'on pourroit faire se réduiroit à moitié.

Mais tout au contraire : dans l'état actuel des choses, le séquestre pesant sur les biens des ascendans d'émigrés depuis sept ans, l'espèce d'interdiction dont ils sont frappés, en ne pouvant aliéner ni hypothéquer, retirent leurs biens de la circulation et du commerce. La résolution convertie en loi, les contrats, les transactions, les droits de mutation, tout enfin reprendra son cours ordinaire, 1°. par la vente que fera la nation des portions des biens qui lui seront abandonnées par le partage ; 2°. par les autres mutations qui pourront s'en faire ; 3°. par la liberté qu'auront les ascendans d'émigrés de disposer de ce qui leur restera.

En un mot la République ne mettra que successivement en vente les biens nationaux, elle ne perdra rien ; et la résolution lui assure des ressources, non-seulement pour l'an 7, mais pour les années suivantes.

Qu'on ne vienne pas dire, comme on l'a avancé hier, que l'instabilité qui a eu lieu jusqu'à présent sur la législation des émigrés peut ne pas donner de la confiance et faire craindre qu'on ne trouve pas des acquéreurs. Si jusqu'à présent rien n'a été terminé irrévocablement, c'est que les factions qui se sont succédées ont dominé pendant long-temps le Corps législatif. Ici tout est rentré dans l'ordre : la résolution détermine invariablement tout ce qui est relatif aux ascendans et parens d'émigrés ; toutes les incertitudes sont levées, et le Conseil des Anciens va enfin mettre le sceau à une législation depuis long-temps desirée par tous ceux qui aiment la constitution et leur patrie.

En un mot, représentans du peuple, toutes les objections qu'on peut faire, tous les cas qu'on peut sup-

poser seront particuliers. Il n'y a aucun inconvénient à attendre qu'ils se réalisent. C'est ici une loi transitoire ; rien n'empêche que la résolution soit approuvée dans l'état où elle est ; les circonstances sont même impérieuses, et il ne faut pas qu'une résolution qui a fait disparoître toutes les imperfections qu'on avoit reprochée à la précédente soit ici rejetée pour des dispositions qui n'auroient pas toute la perfection, surtout lorsque ces mêmes dispositions n'ont point été attaquées lors de la première discussion : autrement ce seroit manifester des intentions peu dignes du législateur, et vouloir, par une pure chicane, éloigner une loi qui doit enfin mettre un terme à des indécisions qui jusqu'à présent ont été préjudiciables à la République et aux parens des émigrés.

Mais quoi, représentans du peuple ! cessons ici de suivre les ascendans d'émigrés dans toutes leurs futiles objections. Que sont-ils donc ces ascendans et les parens d'émigrés, pour faire entendre des plaintes si déplacées ? Est-ce pour les enrichir que la République a puni les émigrés ? Voudroient-ils seuls recueillir les biens des émigrés pour en faire un usage contraire aux intérêts de la République ? Est-ce le moment de demander que la République fasse de nouveaux sacrifices en faveur des parens d'émigrés ? Les émigrés ne causent-ils pas la détresse du trésor public ? Leurs ascendans et leurs amis n'ont-ils point contribué à gêner la circulation du numéraire, à tarir tous les canaux qui devoient porter l'abondance au sein de la République, et fournir les moyens de porter le dernier coup aux tyrans couronnés que les traîtres émigrés ont armés contre leur patrie ?

Dans l'intérieur, la chouannerie, le brigandage, le pillage des caisses publiques, les assassinats ne sont-ils organisés, et n'exigent-ils pas des dépenses et des mesures extraordinaires ?

Représentans du peuple, soyons justes, mais soyons aussi sévères, et n'allons pas sacrifier les intérêts de la patrie, pour mettre entre les mains des ennemis jurés de la révolution de nouveaux moyens pécuniaires capables de soutenir des mouvemens dangereux à la liberté ! Des défenseurs de la patrie, les patriotes les plus purs tombent sous les poignards des royalistes, des fanatiques, des émigrés et de leurs complices ; des acquéreurs des biens nationaux sont immolés de la manière la plus cruelle. Jamais, non jamais ces crimes affreux n'ont fait verser des larmes à toutes ces familles d'émigrés déja reconnues comme ennemies de la révolution, et privées par là même de leurs droits politiques.

Je vote pour que le Conseil approuve la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Germinal an 7.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.